

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 01 - 054

RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN

*Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département*

VU les articles L.314-9 et L.314-10 du Code de l'Énergie ;

VU l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifié relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement éolien terrestre complétée par la circulaire du 25 octobre 2011 suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 susvisée ;

VU la proposition de la communauté des communes Vallée de l'Hérault déposée en date du 21 mars 2011 et complétée le 6 septembre 2011, adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2010 et approuvée par délibération de la commune d'Aumelas en date du 23 septembre 2010 ;

VU les consultations du 16 janvier au 16 avril 2012, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes à la commune d'Aumelas, des services administratifs et autres organismes concernés ;

VU les avis des communes de Cournonterral, Gignac, La Boissière, Montbazin, Plaissan, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Paul-et-Valmalle, Poussan, Saint-Pargoire, Vendémian et Villeveyrac, communes limitrophes consultées ;

VU les avis de la communauté d'agglomération de Montpellier et de la communauté de communes Nord Bassin de Thau du département de l'Hérault, EPCI limitrophes consultés ;

VU les avis des services administratifs et autres organismes consultés ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans ses formations « Nature » et « Sites et Paysages », émis en séance le 14 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental des Risques Technologiques et Sanitaires émis en séance le 29 novembre 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la ZDE est proposée sur un secteur unique permettant de favoriser le regroupement des installations éoliennes sur la commune d'Aumelas ;

CONSIDERANT que la ZDE est proposée avec un seuil maximum pour l'ensemble des éoliennes existantes ou futures dans le périmètre fixé à 36 MW, et que le bénéfice de l'obligation d'achat ne peut être accordée que pour les projets éoliens bénéficiant d'un permis de construire dans les limites de puissance de la ZDE ;

CONSIDERANT que la proposition de ZDE apparaît concordante avec la possibilité de développement de l'éolien sur le périmètre proposé, au vu des éléments d'appréciation fournis et analysés sur le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, les possibilités pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, la biodiversité, les paysages, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés et le patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L.222-1 du code de l'environnement est à ce jour en cours d'élaboration et que la publication du schéma régional éolien postérieure à la présente décision est sans effet sur la validité de cette décision ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire de la commune d'Aumelas selon le tracé figurant au dossier complété et reporté en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 22 MW et 36 MW.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la commune d'Aumelas et de la communauté de communes ainsi que des communes et EPCI susmentionnées limitrophes à la commune d'Aumelas.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des éoliennes au titre de l'article L. 421-1 du code l'urbanisme, ni de l'autorisation d'exploiter des installations classées au titre des articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'Environnement.

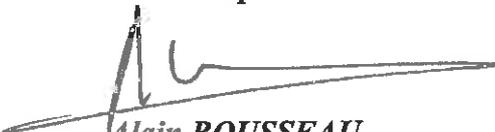
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage."

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, les maires des communes et des EPCI visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et dont copie sera adressée au président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 08 JAN. 2013

*Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département*


Alain ROUSSEAU

ZDE Cause d'Aumelas

Hérault

Périmètre de ZDE

-  Périmètre potentiel de ZDE
-  Commune porteuse de la ZDE

- Eoliennes en exploitation

-  Commune porteuse de la ZDE
-  Limite communale



Fond : Scauds - IGN Paris, Reproduction Interdite.
Réalisation : ABIES - Novembre 2010

